

L'imposition des régimes dotés d'une garantie de retrait

Comment les versements sont-ils imposés pendant la période de versement garanti?

Un grand nombre de retraités se fient à leurs économies personnelles à la retraite. Ils doivent non seulement tenir compte des risques du marché, mais aussi du risque de revenu de retraite. Les fonds communs représentaient la principale option de placement des Canadiens qui cotisent à un REER, selon un sondage sur les REER mené en 2014. Ces fonds pourraient ne pas offrir une protection efficace contre la baisse des marchés ou le risque de revenu de retraite.

Malgré tout, les Canadiens font davantage confiance aux fonds communs (86 %) qu'aux autres produits financiers comme les certificats de placement garanti (59 %), les obligations (51 %) et les actions (64 %), selon l'étude *Faits et chiffres* de l'IFIC de 2017. Les Canadiens vieillissants ont-ils des options pour transformer leurs actifs en revenu?

Au cours des 10 dernières années, les assureurs ont innové en termes de produits et ont sensibilisé les investisseurs canadiens à une nouvelle solution qui offre une garantie de retrait (GR) sur des contrats de placement dans des fonds distincts spécifiques. Ces contrats de fonds distincts pourraient offrir les mêmes garanties que celles offertes par les contrats de fonds distincts réguliers. Ils procurent aux investisseurs canadiens l'avantage supplémentaire d'un revenu prévisible sans qu'ils aient à se soucier d'épuiser leur capital de leur vivant. De plus, ces contrats offrent la possibilité de participer aux gains sur les placements, ce qui peut augmenter le revenu futur sans hausser le risque de revenu.

Un revenu garanti la vie durant, même si le capital original et la croissance ont été retirés au complet, paraît fantastique; mais comment ces versements garantis sont-ils imposés? La question peut ne pas être pertinente pour les contrats enregistrés : tout versement de revenu est imposé comme un revenu, un peu comme un revenu de retraite, de REER, de FERR ou des prestations de rente enregistrée. L'Agence du revenu du Canada (ARC) n'a pas encore clarifié l'imposition des versements non enregistrés en excédent du capital d'apport.



Peter A. Wouters
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Au printemps 2007, l'ARC a indiqué qu'elle n'avait pas étudié la question des versements en excédent du capital d'apport dans les opinions sur l'imposition des versements garantis (*Taxation Officers Roundtable*, ACCAP, 2007-0229731C6). Le secteur préconise d'imposer tous les versements garantis à l'échéance d'une police de fonds distincts ou au décès de la personne assurée en tant que gains en capital, selon l'alinéa 138.1(1)(j) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ces versements complémentaires sont imposables pour le titulaire de police lorsqu'ils proviennent du contrat. L'Empire Vie déclare actuellement le montant des versements complémentaires en tant que gain en capital sur le feuillet T3.

Le produit de garantie de retrait de l'Empire Vie s'appelle Catégorie Plus. Il en existe différentes versions. Les frais de Catégorie Plus, qui sont des frais d'assurance, constituent une dépense pour le titulaire d'un régime d'épargne non enregistré. Actuellement, pour les régimes enregistrés, les frais de Catégorie Plus sont réputés être une dépense dans le cadre du contrat enregistré : ils servent à payer les garanties contractuelles sur les dépôts dans la police. La TPS ne s'applique pas aux frais de Catégorie Plus. Surtout, les frais de Catégorie Plus ne sont pas imputés durant la période de versement garanti.

Avec la garantie de retrait de l'Empire Vie, si la valeur de marché des fonds crédités au contrat est de 0 \$ et que le revenu de base du montant de retrait viager a une valeur positive, le contrat continuera de procurer des versements annuels. Ces versements sont assujettis aux limites décrites dans la brochure documentaire et les dispositions de la police. L'imposition des garanties que procure un contrat avec garantie de retrait demeure incertaine en ce moment. L'Empire Vie déclare tout versement effectué au cours de la période de versement garanti selon sa compréhension de la législation fiscale et des pratiques d'évaluation de l'ARC au moment du versement. Conjointement avec d'autres assureurs et des associations sectorielles, nous continuons de faire pression au ministère des Finances et à l'ARC pour avoir une position claire et favorable sur l'imposition de ces garanties.

Cet article est une mise à jour du bulletin VIP+ de mars 2010. Pour un complément d'information ou des ressources de l'équipe Services VIP+, visitez le site Web de l'Empire Vie au :

Français : empire.ca/fr/advisor/business-building/stepup-team

Anglais : empire.ca/advisor/business-building/stepup-team

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information contenue dans ce document est fournie à titre informatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire Vie et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.